



Arrêt

n° 292 413 du 27 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique yansi. Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en [...] 2000 à Kinshasa, vous avez obtenu votre diplôme d'état et vous avez entamé une licence à la faculté des sciences de l'Unikin, option « math info ». Le 03 novembre 2019, vous devenez membre du parti Elan Nouveau. Au titre de mobilisateur vous participez au conseil politique de la cellule du quartier Mont Ngafula et tous les dimanches vous allez sur les marchés aborder les gens pour leur parler du parti. Le 14 octobre 2020, vous êtes arrêté une première fois au cours d'une manifestation, détenu à la Gombe et libéré le lendemain. Après quoi vous interrompez

vos activités politiques pendant deux mois, en raison d'une blessure reçue lors de la manifestation. Le 24 avril 2021, vous êtes arrêté une seconde fois, détenu encore à la Gombe d'où vous vous évadez le 27 avril 2021. Le lendemain les autorités viennent au domicile de vos parents à votre recherche. Votre père étant absent, il est convoqué à la police. Un avocat s'y rend à sa place le 06 mai 2021, n'est pas reçu et une nouvelle convocation est envoyée à votre père. Le 07 mai, votre père accompagné de l'avocat, est questionné sur votre évasion, après quoi les deux décident de vous faire quitter le pays. D'autant que votre famille a précédemment intenté et remporté un procès pour un problème immobilier, et qu'un policier membre de la famille expulsée, voyant passer une convocation vous concernant, décide d'en faire une affaire personnelle. Votre père contacte une agence qui s'occupe des voyages en Ukraine. Le 28 juin 2021 vous quittez la RDC en avion, muni de votre passeport et d'un visa. De Turquie, vous êtes refoulé vers la RDC au bout de deux jours pour un problème de document. Le 08 juillet 2021, vous quittez à nouveau et définitivement la RDC pour l'Ukraine, toujours muni de votre passeport et d'un visa. Le 27 février 2022, vous quittez l'Ukraine à cause de la guerre et vous arrivez sur le territoire belge le 10 mars 2022. Le 17 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous dites craindre les autorités de votre pays qui vous reprochent de semer le désordre avec vos activités politiques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'abord, le Commissariat général considère que votre implication politique n'est pas telle que vous le prétendez. Ainsi, tantôt vous dites avoir participé à trois manifestations, tantôt à plus de trois manifestations, tantôt enfin vous n'en mentionnez que deux, qui sont celles à la base de votre demande de protection. Encore que vos déclarations au sujet de ces manifestations sont sujettes à des revirements puisque tantôt les situez respectivement en octobre 2020 et en juin 2021, tantôt vous revenez sur ces dates pour les situer le 14 octobre 2020 et le 24 avril 2021. Vous justifiez ces revirements par le fait que vous ne maîtrisiez pas suffisamment le français pour répondre aux questions posées à l'Office des étrangers et que vous vous sentiez harcelé par l'agent en charge de vous les poser. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui relève que les dates de ces manifestations correspondent aux deux arrestations à la base de votre demande de protection internationale. Des revirements sont également constatés dans vos explications concernant les motifs des dites manifestations puisque tantôt vous dites avoir manifesté pour dénoncer les élections, tantôt pour protester contre la création de la commune de Minembwe dans le Sud-Kivu et compatir avec les congolais de l'est du pays (voir rubrique n°3.1 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif, voir corrections apportées à ces déclarations dans le mail du 18 octobre 2022, joint à votre dossier administratif et voir NEP 19/10/2022, pp.4, 6, 18 et NEP 27/01/2023, pp.6, 8).

Par ailleurs, vous n'avez pas établi la crédibilité des détentions à la base de votre demande de protection.

Outre la confusion déjà relevée quant à la date de chacune de vos arrestations, en lien avec les manifestations vues plus haut, le Commissariat général relève le caractère descriptif et général de vos explications. Ainsi, concernant votre première détention, vous décrivez le lieu de détention, et vous abordez les formalités, les surnoms, la chaleur, les questions d'hygiène, de nourriture, les dispositions pour dormir sur des cartons et le manque d'argent pour rentrer chez vous une fois libéré. Quand il vous est demandé plus tard votre ressenti par rapport à cette détention, vous reprenez certains des mêmes éléments descriptifs.

Pour ce qui est de votre deuxième détention, constatons que vous rapportez les mêmes éléments que la première détention (description, surnoms, formalités, chaleur, hygiène, nourriture), en plus d'une visite. Que ce soit concernant votre première et votre deuxième détention, vous ne parlez de vos codétenus que par rapport aux motifs de leur arrestation. Force est de constater que ces éléments ne sont pas pour étayer la crédibilité d'avoir vécu ces deux détentions (voir NEP 19/10/2022, pp.18, 19 et NEP 27/01/2023, pp.3, 4, 8, 9, 10, 11, 13).

En outre, le Commissariat général relève l'extrême facilité avec laquelle vous vous êtes évadé puisque vous êtes sorti de votre lieu de détention sans mentionner d'encombre, trois jours à peine après votre arrestation et alors qu'était prévu votre transfert vers une prison plus importante en raison de votre récidive. Évasion qui s'est faite avec l'aide de plusieurs personnes internes au lieu de votre détention, dont un membre de votre propre famille, et pour lesquelles vous ne mentionnez aucun problème (voir NEP 27/01/2023, p.12, 13, 14).

Notons également que un mois après votre prétendue évasion, vous avez passé à trois reprises les contrôles de l'aéroport international de Ndjili, muni d'un passeport authentique à votre nom (demandé et obtenu après votre première détention). Confronté à ce constat, vous expliquez que l'agence en charge de votre voyage en Ukraine ne travaillait pas avec des faux documents et qu'une somme d'argent a été payée lors de l'un des contrôles, ce qui n'est pas pour convaincre de la crédibilité de vos craintes. D'autant que vous ne connaissez pas le nom de l'agence en question, vous ne vous êtes pas impliqué dans l'organisation de votre voyage. Cette attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique d'une protection internationale, d'autant que vous mentionnez une convocation concernant votre affaire au moment de votre bref retour au Congo. Relevons au surplus que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Ukraine, où vous avez séjourné plusieurs mois, ce que vous justifiez par le fait que vous n'y aviez « pas de famille » (voir NEP 19/10/2023, pp.12,13 et voir NEP 27/01/2023, p.17 et voir rubrique n°3.1 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif).

Le Commissariat général relève que vous faites état à plusieurs moments d'une mauvaise compréhension de vos propos et en a tenu compte dans l'examen de votre dossier. Ainsi, les remarques de votre avocate suite à votre entretien à l'Office des étrangers ont été prises en compte. Du fait des réserves que vous avez exprimées sur la manière dont vous avez été interrogé à l'Office des étrangers, les informations recueillies à l'Office des étrangers ont été entièrement passées en revue lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Relevons que vous avez une bonne maîtrise du français du fait que vous avez atteint le niveau d'études universitaires dans cette langue. De plus, des temps de parole importants vous ont été accordés pour vous laisser vous exprimer. Si à la fin du deuxième entretien personnel vous dites ne pas avoir tout compris, précisons que la consigne vous a été donnée à plusieurs reprises de mentionner tout problème de compréhension, des questions vous ont été répétées et en fin de votre premier entretien personnel, vous n'avez formulé aucune remarque ni aucun problème de compréhension. Enfin, vous avez demandé et reçu la copie des notes de vos deux entretiens personnels et vous avez transmis vos remarques à ce sujet, remarques dont il a été tenu compte mais qui ne sont pas de nature à modifier l'analyse de vos craintes. (voir mail du 18/10/2022 de votre avocate, joint à votre dossier administratif et voir NEP 19/10/2022, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 19 et NEP 27/01/2023, pp.2, 4, 8, 16).

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants.

La copie de votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause par la présente analyse (voir pièce n°3 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

La carte de membre (voir pièce n°2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif) tend à attester de votre intérêt pour le parti Nouvel Elan.

L'attestation sur l'honneur, datée du 19 décembre 2022 atteste de votre qualité de membre, de deux arrestations en marge de manifestations et du fait que vous êtes recherché par la police judiciaire (voir pièce n°1 dans la farde Documents). Toutefois ce document relève d'une force probante limitée puisqu'il est basé sur des déclarations qu'il nous est permis de considérer comme tardives. En effet, ce document a été rédigé un an et demi après votre départ de RDC et deux mois après votre premier entretien personnel au Commissariat général (le 19 octobre 2022). En outre, il ne fait qu'aborder de manière succincte les éléments à la base de votre demande de protection.

La déclaration sur l'honneur, datée du 18 janvier 2023, rapporte que votre père a été convoqué à trois reprises en lien avec vos activités et annonce en pièces jointes les trois convocations et un avis de recherche vous concernant (voir pièce n°4 dans la farde Documents). La force probante de ce document est toutefois limitée. Notons en effet qu'il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable, et qu'il est daté du 18 janvier 2023, soit trois mois après le premier entretien personnel au CGRA. De plus il a été rédigé par un avocat engagé par votre père. On ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. Ensuite, les explications relatives à trois convocations reçues par votre père ne correspondent pas à celles que vous avez tenues au Commissariat général, desquelles il ressort que votre père a reçu deux convocations (voir NEP 19/10/2022, pp.15, 16). Pour ce qui est des convocations jointes, elles sont également des copies, votre nom n'y figure pas et aucun motif n'est mentionné, de sorte qu'il est impossible de savoir si ceux-ci sont en lien avec les motifs à la base de votre demande de protection internationale. Enfin, l'auteur de l'attestation sur l'honneur mentionne un avis de recherche, qui n'est pas joint au courrier, mais ne fournit pas d'explication convaincante quant à la manière dont il se l'est procuré.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 juillet 2023, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait participé aux manifestations du 14 octobre 2020 et 24 avril 2021 et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette participation.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant sur ses détentions alléguées ni produire de la documentation sur la répression des membres du parti politique Nouvel élan et de la plateforme Lamuka en République démocratique du Congo, que les faits invoqués par le requérant et les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les explications relatives aux propos contradictoires tenus par le requérant quant au nombre de manifestations auxquelles il aurait participé, aux motifs de ces manifestations et aux dates de ses prétendues arrestations, les explications relatives aux détentions alléguées du requérant et à sa soi-disant évasion ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. S'il est vrai qu'un départ légal de son pays d'origine ne signifie pas nécessairement une absence de crainte de persécutions pour le demandeur, un tel départ rend, en l'espèce, totalement invraisemblables les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés antérieurement. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'informations tardives, exposées *in tempore suspecto*, que le requérant aurait dû être capable de présenter lors de ses auditions au Commissaire général.

4.4.3. S'agissant de l'adhésion du requérant au parti politique Nouvel élan, le Conseil constate qu'elle n'est pas remise en cause par le Commissaire général. En ce que la partie requérante regrette l'absence au dossier administratif de l'authentification de l'attestation concernant l'appartenance du requérant au parti politique Nouvel élan réalisée par le centre de documentation de la partie défenderesse, cette dernière affirme à l'audience ne pas avoir procédé à une telle authentification : l'appartenance du requérant au parti politique Nouvel élan n'étant pas contestée, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune authentification formelle n'est nécessaire en l'espèce. Est donc en l'espèce sans pertinence l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] il arrive que la partie

défenderesse viole la disposition précitée en se rapprochant de l'agent de persécution afin de vérifier des éléments factuels en [communiquant] des informations de nature à identifier la personne concernée [...] ». Il en va de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle « [...] le dossier administratif n'étant pas complet, une pièce clé pour l'examen du dossier étant manquante », le Conseil rappelle qu'en l'espèce, l'appartenance du requérant au parti politique Nouvel élan n'est nullement remise en cause.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation des opposants politiques en République Démocratique du Congo, annexée à la requête et à la note complémentaire ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime que, même en tenant compte des tensions politiques pré-électorales actuelles en République démocratique du Congo, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les seuls liens du requérant avec le parti politique Nouvel élan suffiraient à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE